

N° 5562⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915
concernant les sociétés commerciales**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE
(18.10.2006)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique fut déposé à la Chambre des Députés le 3 avril 2006 par Monsieur le Ministre de la Justice. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Métiers le 15 juin 2006 et par la Chambre de Commerce le même jour.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 26 septembre 2006.

La Commission juridique a examiné le projet de loi lors de sa réunion du 20 septembre 2006. A cette occasion, elle a désigné son président, Monsieur Patrick SANTER, comme rapporteur. Le 18 octobre 2006, la Commission juridique a examiné l'avis du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

L'article 1er du projet de loi vise à abroger l'article 2, cinquième alinéa, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (la „Loi“). Cet alinéa prévoit que „l'autorisation accordée par le mari à la prise de participation de sa femme dans une [société commerciale] ou dans une société civile qui aura gardé sa nature primitive, s'étend de plein droit à tous les actes d'administration à poser par elle, en sa qualité d'associée“.

Cette disposition, qui contrevient au principe d'égalité entre les hommes et les femmes, est devenue obsolète depuis la réforme des régimes matrimoniaux de 1972 au vu notamment de l'article 223 du code civil.

L'article 2 du projet de loi prévoit la suppression de l'alinéa 7 de l'article 37 de la Loi. Cet alinéa fixe à 1,24 euro le taux minimal en dessous duquel les actions d'une société anonyme ne peuvent pas être émises.

Cette obligation pour une société anonyme de n'émettre des actions que si celles-ci ont un taux (valeur nominale ou pair comptable) supérieur à 1,24 euro est non seulement dénuée d'intérêt pratique, mais constitue en outre un frein à la constitution d'une société anonyme ainsi qu'aux opérations de

structuration ou de restructuration du capital social, par exemple à l'occasion d'un transfert du siège au Luxembourg d'une société dont les actions sont émises à un taux inférieur à 1,24 euro, que la société concernée soit cotée ou non. Il doit appartenir aux actionnaires d'une société anonyme de concevoir la structure du capital social sans qu'aucun taux minimal ne leur soit imposé.

Comme l'ont relevé la Chambre de Commerce et le Conseil d'Etat, cette suppression exige la modification de l'article 137-4, paragraphe (6), de la Loi qui prévoit dans son dernier alinéa que l'article 37, alinéa 7, ne s'applique pas à une société coopérative organisée comme société anonyme.

La Commission juridique approuve la modification de l'article 137-4, paragraphe (6), de la Loi qui figure désormais dans un *nouvel article 3*.

L'article 4 du projet de loi, qui correspond à l'article 3 du projet de loi initial, reprend le raisonnement motivant la suppression du taux minimal pour une action d'une société anonyme en l'étendant aux parts sociales d'une société à responsabilité limitée.

En effet la seconde phrase de l'article 182 de la Loi prévoit que le capital social d'une société à responsabilité limitée „se divise en parts égales, ayant une valeur nominale qui ne peut être inférieure à la valeur de 24,79 euros“.

Le projet initial prévoyait de rédiger la seconde phrase de l'article 182 comme suit: „[Le capital social] se divise en parts nominatives d'égale valeur.“.

La Chambre de Commerce, dont l'argumentation a été reprise par le Conseil d'Etat, a fait observer que cette formulation était incorrecte, dans la mesure où la Loi ne prévoyait pas d'obligation pour une société à responsabilité limitée d'émettre des parts nominatives. Seule l'émission de certificats de participation à personne dénommée est à l'heure actuelle prévue à l'article 188, alinéa 2, de la Loi.

Cependant, il n'a pas été dans l'intention des auteurs du projet de loi d'instituer une contrainte supplémentaire pour les sociétés à responsabilité limitée qui se verraien obligées d'émettre des parts nominatives.

Dès lors, la Commission juridique rejouit la proposition de texte faite par la Chambre de Commerce et le Conseil d'Etat, de sorte que la seconde phrase de l'article 182 de la Loi, telle que modifiée par l'article 4 du projet de loi se lira désormais comme suit:

„Il se divise en parts d'égale valeur, avec ou sans mention de valeur.“

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5562 dans la teneur qui suit:

*

3. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

Art. 1er.- L'article 2, 5e alinéa de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est abrogé.

Art. 2.- L'article 37 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est remplacé par le texte suivant:

„Le capital des sociétés anonymes se divise en actions d'égale valeur, avec ou sans mention de valeur.

Indépendamment des actions représentatives du capital social, il peut être créé des titres ou parts bénéficiaires. Les statuts déterminent les droits qui y sont attachés.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, sont soumis aux dispositions de l'article 26-1.

Les actions et parts sont nominatives ou au porteur.

Les actions peuvent être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action.

Les actions et les coupures portent un numéro d'ordre.“

Art. 3.- L'article 137-4, paragraphe (6), 4e alinéa, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est remplacé par le texte suivant:

„L'article 37, alinéas 3 et 4, ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.“

Art. 4.- La 2ème phrase de l'article 182 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est remplacée par le texte suivant:

„Il se divise en parts d'égale valeur, avec ou sans mention de valeur.“

Luxembourg, le 18 octobre 2006

Le Président-Rapporteur,

Patrick SANTER

